

Extrait du Registre de délibérations du Conseil Municipal de
la Commune de SEUILLY

Délib. n° 250618a

Séance du 18 juin 2025
Date de convocation : 13 juin 2025

Nombre de conseillers

- en exercice : 08
- présents : 05
- votants : 07
- absents : 03

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit juin à 18h30,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. DEGUINGAND Thierry.

Etaient présents : Thierry DEGUINGAND, Michaël MANCEAU, Éric LUANCO, Cirice de WECK, ARTHUR HOUETTE

Etaient absentes : Jacky FUMARD, Irene ARNOULD a donné son pouvoir à Arthur HOUETTE, Bruno FRADET a donné son pouvoir M. MANCEAU Michael

Formant la majorité des membres en exercice.
Monsieur Éric LUANCO a été nommé secrétaire

Objet : Adhésion au Plan Intercommunal de Formation 2025-2027

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire a mis en place un Plan Intercommunal de Formation (PIF) dont les objectifs sont les suivants :

- Permettre de mutualiser l'effort de formation afin de bénéficier de tarifs préférentiels,
- Permettre la réalisation des stages sur le territoire afin de les rendre accessibles au plus grand nombre.

Par une délibération en date du 05 avril 2022, la commune a adhéré au PIF 2022-2024. Ce programme étant désormais arrivé à son terme, il est proposé à la commune de renouveler son adhésion pour la période 2025-2027.

Chaque collectivité du territoire de la CCCVL peut adhérer, moyennant une cotisation à hauteur de 0.2 % des charges de personnel réalisées sur l'année N-1, ce qui représente pour l'année 2024 : 256.72 €.

qu'il gère de son côté. Cela permet parfois de réaliser des stages pour lesquels les participants sont peu nombreux, donc sans surcoût, car ceux-ci sont pris en charge dans le cadre de la cotisation que reverse chaque collectivité au CNFPT. Ces stages se déroulent principalement dans les communes de la Communauté de Communes.

La CCCVL prend en charge toutes les formations à sa charge, compte tenu des besoins recensés.

Monsieur le Maire propose d'adhérer au Plan Intercommunal de Formation 2025-2027.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'adhérer** au plan intercommunal de formation 2025-2027,
- **D'autoriser** le Maire à signer la convention d'adhésion correspondante.

Secrétaire de Séance

Eric LUANCO



Le Maire

DEGUINGAND Thierry



Envoyé en préfecture le 25/06/2025

Reçu en préfecture le 25/06/2025

Publié le 25/06/2025

ID : 037-213702483-20250618-DELIB250618A-DE

Convention de Mutualisation

Adhésion Plan Intercommunal de Formation
Et mise à disposition d'un agent de la CC-CVL

Entre d'une part,

La Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire
Désignée par le sigle CC-CVL dans ce qui suit
32, rue Marcel Vignaud
37420 Avoine
Représentée par Monsieur Jean-Luc DUPONT, Président

Et d'autre part,

La Commune de Seully
2 Place François Rabelais
37500 SEULLY
Représentée par Monsieur Thierry DEGUINGAND, Maire

Il a été convenu ce qui suit

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-4-1 et suivants portant sur la mise à disposition de service d'un EPCI auprès de ses communes membres,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-63, en date du 13 novembre 2013 arrêtant les statuts de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire,

Vu la Délibération du Conseil Communautaire n°2014/291 en date du 24 septembre 2014 adoptant le principe de la mutualisation du service formation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2025-108 en date du 08 avril 2025, portant renouvellement du Plan Intercommunal de Formation - PIF pour les années 2025 à 2027,

Vu la Délibération du Conseil Municipal de la Commune de Seully en date du 18 juin 2025 portant sur l'adhésion au Plan Intercommunal de Formation,

Considérant que le Plan Intercommunal de Formation constitue un service mutualisé permettant de regrouper des moyens de l'EPCI à fiscalité propre et de ses communes afin de favoriser la mise en œuvre des formations des agents,

Article I : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'organisation du service mutualisé ci-après dénommé Plan Intercommunal de Formation (PIF).



Le Plan Intercommunal de Formation est géré par la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire qui met à disposition des communes adhérentes, les agents du service formation, à raison d'un temps cumulé correspondant à 50% d'un ETP. Les agents assurent le recensement des besoins afin d'élaborer la programmation des stages, diffusent l'offre de formation et procèdent aux diverses tâches administratives incombant à la bonne réalisation du plan (consultation des prestataires, montage et organisations des sessions, convocation, attestation, suivi et suivi budgétaire ...).

La CC-CVL mutualise ses moyens pour les adhérents (locaux, équipements, matériel roulant, ...) de même que les communes peuvent être sollicitées pour la mise à disposition de locaux ou équipements.

Article 2 : Dispositions financières

Pour l'exécution des prestations visées dans la convention, la mairie de Seully s'engage à verser à la CC-CVL une cotisation annuelle calculée au prorata des charges de la masse du personnel telle qu'indiquée au chapitre 12 de leur Compte Administratif ou Compte Financier Unique de l'année

N-1.

La contribution en moyens humains et matériels portée par la CC-CVL l'exonère de la cotisation annuelle.

Le pourcentage de participation est fixé à 0,2%, il pourra être revu à la baisse ou à la hausse en fonction des besoins. Cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le recouvrement de la cotisation sera effectué au vu d'un titre de recette émis annuellement par la CC-CVL.

Article 3 : Durée

Le PIF étant de portée triennale, la présente convention couvre les années 2025 à 2027. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les deux parties.

Une annexe financière sera élaborée chaque année suite à l'appel de cotisation.

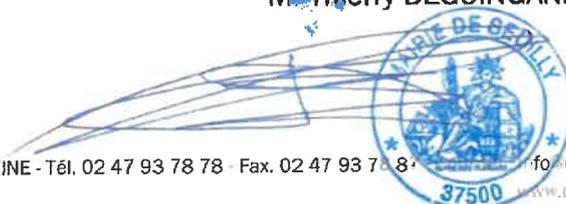
Elle pourra être dénoncée, par l'une ou l'autre des parties, par délibération de son assemblée et par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect du préavis d'une année budgétaire.

Fait en double exemplaire

A Avoine, le

Pour la CC-CVL,
Le Président,
M. Jean-Luc DUPONT

Pour la Commune de Seully,
Le Maire,
M. Thierry DEGUINGAND



Extrait du Registre de délibérations du Conseil Municipal de
la Commune de SEUILLY

Délib. n° 250618b

Séance du 18 juin 2025

Date de convocation : 13 juin 2025

Nombre de conseillers

- en exercice : 08
- présents : 05
- votants : 07
- absents : 03

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit juin à 18h30,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. DEGUINGAND Thierry.

Etaient présents : Thierry DEGUINGAND, Michaël MANCEAU, Éric LUANCO, Cirice de WECK, ARTHUR HOUETTE

Etaient absentes : Jacky FUMARD, Irene ARNOULD a donné son pouvoir à M. DEGUINGAND Thierry, Bruno FRADET a donné son pouvoir M. MANCEAU Michael

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur ÉRIC LUANCO a été nommé secrétaire

Objet : fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la CC CVL dans le cadre d'un accord local

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu la circulaire NOR : ATDB250308C du 17 mars 2025 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux,

Vu l'arrêté préfectoral n°171-188 en date du 11 décembre 2017 portant sur la détermination et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la Communauté de communes Chinon Vienne et Loire,

Vu le courrier de la Préfecture d'Indre et Loire en date du 10 avril 2025 relatif à la recomposition de l'organe délibérant de la Communauté de communes Chinon Vienne et Loire l'année précédant celle du renouvellement des conseils municipaux.

Considérant qu'il est proposé de conclure, entre les communes membres de la Communauté de communes Chinon Vienne et Loire un accord local, fixant à 50 le nombre de sièges du Conseil communautaire, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6- 1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes membres	Population municipale 2025	Nombre de sièges de conseillers communautaires
Chinon	8 121	14
Beaumont-en-Véron	2 719	6
Chouzé-sur-Loire	2 150	4
Avoine	1 994	4
Savigny-en-Véron	1 539	3
Huismes	1 446	3
Saint-Benoit-la-Forêt	848	2
Rivière	700	2
Cravant-les-Côteaux	680	2
La Roche-Clermault	546	1
Marçay	487	1
Anché	429	1
Seuilly	392	1
Cinçais	378	1
Saint-Germain-sur-Vienne	358	1
Lerné	347	1
Thizay	302	1
Candes-Saint-Martin	182	1
Couziers	117	1
TOTAL	23 735	50

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- De décider de répartir le nombre de sièges des communes membres au sein de la Communauté de communes Chinon Vienne et Loire selon les dispositions de l'accord local,
- De fixer le nombre des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire à 50, conformément aux dispositions de l'accord local,
- De fixer le nombre et la répartition des sièges pour la commune de Seuilly au conseil communautaire de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire à 1,
- De transmettre la présente délibération au Bureau des Collectivités Locales de la Préfecture d'Indre et Loire,
- De transmettre la présente délibération à la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire,
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Secrétaire de Séance
Éric LUANCO

Le Maire
DEGUINGAND Thierry

Envoyé en préfecture le 25/06/2025
Reçu en préfecture le 25/06/2025
Publié le 25/06/2025
ID : 037-213702483-20250618-DELIB250618B-DE



Extrait du Registre de délibérations du Conseil Municipal de
la Commune de SEUILLY

Délib. n° 250618c

Séance du 18 juin 2025

Date de convocation : 13 juin 2025

Nombre de conseillers

- en exercice : 08
- présents : 05
- votants : 07
- absents : 03

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit juin à 18h30,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. DEGUINGAND Thierry.

Etaient présents : Thierry DEGUINGAND, Michaël MANCEAU, Éric LUANCO, Cirice de WECK, ARTHUR HOUETTE

Etaient absentes : Jacky FUMARD, Irene ARNOULD a donné son pouvoir à M. DEGUINGAND Thierry, Bruno FRADET a donné son pouvoir M. MANCEAU Michael

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Eric LUANCO a été nommé secrétaire

Objet : Validation d'une Convention de mandat relative à l'organisation de la procédure d'Appel à Initiative Privée pour le déploiement de bornes de recharge pour véhicules électrique et hybrides rechargeables, au SIEIL.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre et Loire (SIEIL) a établi, en concertation avec les principaux acteurs du territoire, un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables (SDIRVE).

Ce schéma directeur, créé par la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, a pour objet de définir les priorités de l'action des autorités locales afin de parvenir à une offre de recharge suffisante pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables pour le trafic local et le trafic de transit.

Le schéma finalisé a été soumis à l'approbation du Comité syndical le 12 décembre 2023, puis transmis pour validation à la préfecture qui a prononcé un avis favorable sur ce document le 18 janvier dernier.

Une des principales actions mises en avant par le SDIRVE concerne le lancement d'un Appel à Initiative Privée (AIP) sur le domaine public afin d'assurer une dynamique d'équipement du territoire à moyenne échéance et un maillage des bornes rationnel, en termes de localisation et de puissance.

Cette procédure d'AIP, définie par l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, impose une publicité et une mise en concurrence en matière d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique.

Le SIEIL propose que cette AIP soit mutualisé à l'échelle de notre département et qu'il soit autorisé à lancer cette procédure au nom et pour le compte de ses collectivités membres.

En effet, cette procédure complexe est importante pour le développement de l'électromobilité dans notre département, elle donnera lieu à l'attribution d'une convention d'occupation du domaine public d'une durée de 17 ans à partir de la notification d'attribution de l'AIP, les deux premières années étant consacrées au déploiement des bornes et les quinze suivantes à leur exploitation et leur maintenance.

Au terme de cette procédure, une convention d'occupation du domaine public sera signée avec chacune des collectivités identifiées par l'opérateur et intéressée par l'implantation de bornes de recharge sur le domaine public.

Les missions confiées au SIEIL incluent :

- La rédaction des éléments nécessaires à la mise en concurrence, notamment les avis de publicité et le dossier de consultation des candidats (règlement de consultation, projet de convention d'occupation du domaine public, etc...) ;
- La réalisation des opérations de publicité de la procédure d'attribution ;
- La mise à disposition gratuite du dossier de consultation auprès des candidats ;
- Le suivi des questions/réponses posées par les candidats ;
- La réception des candidatures et des propositions ;
- L'organisation de l'ensemble des opérations d'analyse des candidatures et des propositions ;
- La rédaction des rapports d'analyse des candidatures et des propositions ;
- La sélection des candidatures et des propositions ;
- Le cas échéant, l'organisation des négociations avec les candidats ;
- La rédaction d'un rapport d'analyse des propositions finales avec classement des propositions au regard des critères définis par le règlement de consultation, afin que vous puissiez émettre un avis sur l'attribution de l'AIP sur votre territoire ;
- L'information des candidats non retenus et de l'attributaire ;
- La mise au point de la convention d'occupation du domaine public ;
- L'envoi de la convention d'occupation du domaine public pour signature par la commune ;
- La publication de l'avis d'attribution.

Cette mission exercée par le SIEIL en tant que Mandataire ne donnera pas lieu à rémunération.

Monsieur le maire rappelle, conformément aux articles L. 2125-1 et suivants du CGPPP, que l'occupation domaniale donnera lieu au paiement d'une redevance au profit de la collectivité en fonction des espaces occupés dont elle assure la gestion, tenant compte des avantages de toute nature procurés par l'occupation.

Envoyé en préfecture le 25/06/2025

Reçu en préfecture le 25/06/2025

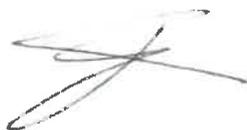
Publié le 25/06/25

ID : 037-213702483-20250618-DELIB250618C-DE

Le Conseil municipal, après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- **Vu** l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
- **Vu** le schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables (SDIRVE) approuvé le 18 janvier 2025,
- **Considère** les préconisations du SDIRVE de lancer un appel à initiative privée (AIP) après son approbation par les instances préfectorales,
- **Considère** la mission exercée par le SIEIL en tant que Mandataire ne donnant pas lieu à rémunération,
- **Considère** que l'occupation domaniale donnant lieu au paiement d'une redevance au profit de la commune en fonction des espaces occupés,
- **Précise** que la commune donne mandat au SIEIL pour organiser la procédure d'Appel à Initiative Privée pour le déploiement de bornes de recharge pour véhicules électrique et hybrides rechargeables,
- **Précise** que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président du SIEIL pour information du Comité syndical.

Secrétaire de Séance
Eric LUANCO



Le Maire
DEGUINGAND Thierry



Envoyé en préfecture le 25/06/2025

Reçu en préfecture le 25/06/2025

Publié le 25/06/25

ID : 037-213702483-20250618-DELIB250618C-DE



Envoyé en préfecture le 25/06/2025

Reçu en préfecture le 25/06/2025

Publié le 25/06/25

ID : 037-213702483-20250618-DELIB250618C-DE

COMMUNE DE SEUILLY

**Convention de Mandat relative
à l'organisation de la procédure d'Appel à Initiative Privée
pour le déploiement de bornes IRVE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La commune de SEUILLY, dont le siège est sis 2 place François Rabelais, Représentée par son Maire, **Thierry DEGUINGAND**, habilité aux fins des présentes, par la délibération du Conseil Municipal du 18 juin 2025,

Ci-après dénommé(e) « Commune de SEUILLY »,

D'une part,

ET

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE D'INDRE-ET-LOIRE, dont le siège est sis 12-14, rue Blaise Pascal, 37 000 TOURS, Représenté par son Président, **Jean-Luc DUPONT**, habilité aux fins des présentes, par la délibération du Comité syndical du 10 septembre 2020,

Ci-après dénommé « **le SIEIL** » ou « **le Mandataire** »,

D'autre part,

Chacun pouvant être individuellement désigné(e) comme « **la Partie** »,

Et étant collectivement désignés comme « **les Parties** ».

Préambule

Le SIEIL a élaboré le Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (SDIRVE) départemental sur la période d'avril 2023 à décembre 2023 conformément à l'article R.353-5-6 du Code de l'énergie. L'ambition de cette démarche concertée a permis de dresser un diagnostic sur les offres IRVE ouvertes au public déployées sur le territoire et des pistes d'actions pour réussir la transition vers une mobilité décarbonée par la massification de l'électromobilité sur le territoire départemental d'Indre-et-Loire.

Le SDIRVE a été approuvé par la délibération n°2023-94 du Comité syndical du 12 décembre 2023, et validé par la Préfecture d'Indre-et-Loire le 18 janvier 2025.

Or, à date du diagnostic du SDIRVE datant de fin mars 2023, 908 points de charge ouverts au public sont recensés sur le territoire :

- À horizon 2025, cela signifie un besoin complémentaire en IRVE d'environ 590 points de charge pour atteindre l'infrastructure de recharge nécessaire identifiée dans le cadre du SDIRVE (environ 60% du besoin est estimé sur le domaine public soit env.355 PDC)
- Pour information, à horizon 2030, cela signifie un besoin complémentaire en IRVE d'environ 3 700 points de charge cumulé pour atteindre l'infrastructure de recharge nécessaire identifiée dans le cadre du SDIRVE (environ 60% du besoin est estimé sur le domaine public soit env. 2 220 PDC).

Une des principales actions mises en avant par le SDIRVE concerne le lancement d'un Appel à Initiative Privée (AIP) sur le domaine public afin d'assurer une dynamique d'équipement du territoire à moyenne échéance et un maillage des bornes rationnel, en termes de localisation et de puissance.

Cette procédure d'AIP, définie par l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, impose une publicité et une mise en concurrence en matière d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique.

Pour ce faire, le gestionnaire du domaine public, donne mandat au SIEIL afin d'organiser un AIP permettant la conclusion de Conventions d'Occupation du Domaine Public.

La présente convention définit la nature et les conditions dans lesquelles la commune, gestionnaire du Domaine Public délègue au SIEIL l'organisation de la procédure d'attribution de l'AIP.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :



Sommaire

ARTICLE 1 – OBJET	4
ARTICLE 2 – PROGRAMME	5
ARTICLE 3 – DURÉE DU MANDAT	5
ARTICLE 4 – CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE	6
ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU MANDANT	7
ARTICLE 6 – SÉLECTION DE L'ATTRIBUTAIRE	7
ARTICLE 7 – MODALITÉS FINANCIÈRES	7
ARTICLE 8 – CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA MISSION	7
8.1 – RÉGLES DE PASSATION	7
8.2. – RESPONSABILITÉ	7
ARTICLE 9 – ACHÈVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE	8
ARTICLE 10 – PÉNALITÉS	8
ARTICLE 11 – RÉSILIATION	8
ARTICLE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES	9
12.1 – PERSONNE HABILITÉE À ENGAGER LE MANDATAIRE	9
12.2 – CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE	9
12.3 – LITIGES	9
12.4 – PIÈCES CONTRACTUELLES	9



Article 1 – OBJET

La présente Convention a pour objet, en application des articles 1984 et suivants du code civil, de confier au SIEL, Mandataire, qui l'accepte, le soin de procéder à l'organisation de la procédure d'attribution de l'Appel à Initiatives Privées (ci-après « AIP »), au nom et pour le compte du Mandant, sur le fondement de l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (ci-après « CGPPP »), visant l'attribution d'une convention d'occupation du domaine public (ci-après « la Convention d'occupation »).

Article 2 – PROGRAMME

La convention d'occupation du domaine public, qui sera attribuée à l'issue de l'AIP, est délivrée à titre précaire et révocable, et exclusivement pour l'implantation et l'exploitation d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (ci-après « IRVE ») sur le territoire du Mandant.

Le domaine public mis à disposition correspond aux emplacements définis en Annexe 1 de la présente Convention.

La durée maximale de la convention d'occupation du domaine public est de 17 ans à partir de la notification d'attribution de l'AIP, les deux premières années étant consacrées au déploiement des IRVE et les suivantes à l'exploitation et la maintenance de l'ensemble des IRVE.

Le titulaire de la convention s'engage à déployer et exploiter des bornes de recharge pour véhicules électriques dont le nombre et les caractéristiques techniques seront définies dans le cadre de l'AIP pour répondre aux besoins constatés par le Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (SDIRVE) départemental.

Conformément aux articles L. 2125-1 et suivants du CGPPP, l'occupation domaniale donnera lieu au paiement d'une redevance, tenant compte des avantages de toute nature procurés par l'occupation.

Article 3 – DURÉE DU MANDAT

La présente convention prend effet dès sa notification.

A partir de cette date, le Mandataire succède au Mandant dans ses droits et obligations vis-à-vis des tiers pour l'exécution des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

La présente convention prend fin par la délivrance du quitus par le Mandant comme décrit à l'Article 9 de la présente convention.

Article 4 – CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

L'objet de la présente convention est de donner mandat au SIEL pour assurer, au nom et pour le compte du Mandant, la mise en œuvre de la procédure d'Appel à Initiatives Privées en vue de l'attribution d'une Convention d'occupation, dont les caractéristiques ont été détaillées à l'Article 2.

Les missions confiées au Mandataire incluent :

- La rédaction des éléments nécessaires à la mise en concurrence, notamment les avis de publicité et le dossier de consultation des candidats (règlement de consultation, projet de convention d'occupation du domaine public, etc...);
- La réalisation des opérations de publicité de la procédure d'attribution ;
- La mise à disposition gratuite du dossier de consultation auprès des candidats ;
- Le suivi des questions/réponses posées par les candidats ;
- La réception des candidatures et des propositions ;
- L'organisation de l'ensemble des opérations d'analyse des candidatures et des propositions ;
- La rédaction des rapports d'analyse des candidatures et des propositions ;
- La sélection des candidatures et des propositions ;
- Le cas échéant, l'organisation des négociations avec les candidats, en présence d'un représentant du mandant ;
- La rédaction d'un rapport d'analyse des propositions finales avec classement des propositions au regard des critères définis par le règlement de consultation, afin que le mandant décide de l'attribution de l'AIP ;
- L'information des candidats non retenus et de l'attributaire ;
- La mise au point de la convention d'occupation du domaine public, en présence d'un représentant du mandant ;
- L'envoi de la convention d'occupation du domaine public pour signature par le Mandant ;
- La publication de l'avis d'attribution.

Le Mandataire n'est tenu envers le Mandant que de la bonne exécution des attributions dont le Mandataire a personnellement été chargé par celui-ci. En particulier, le Mandataire n'est pas chargé d'assurer le suivi et l'exécution de la Convention d'occupation.

Les Parties conviennent que, d'une part, la Communauté de communes reste seule décisionnaire de l'attribution ou non de l'AIP et du choix du candidat lauréat et, d'autre part, que les documents et décisions suivants seront approuvés par un représentant de la collectivité :

- L'avis de publicité ;
- Le document de consultation des candidats ;
- Le rapport de sélection des candidatures et des propositions et la sélection des candidatures et des propositions ;
- Les réponses apportées aux candidats ;
- La convention d'occupation du domaine public mise au point.

De manière générale, le Mandataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

Le Mandataire s'engage également à exécuter personnellement les missions qui lui ont été confiées. Toute cession partielle ou totale de la présente convention, à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, ne peut intervenir qu'après un accord préalable, exprès et écrit du Mandant.



Article 5 – OBLIGATIONS DU MANDANT

Le Mandant s'engage à :

- Communiquer l'ensemble des informations requises par le Mandataire ;
- Procéder à toutes les validations nécessaires dans des délais compatibles avec ceux de la mise en concurrence ;
- Désigner l'attributaire à l'issue de la procédure de sélection ;
- Procéder à la signature de la Convention et aux formalités relatives au contrôle de légalité ;
- Assurer le suivi et l'exécution de la Convention d'occupation.

Le Mandant est seul responsable des obligations qui lui incombent pour les missions non confiées au Mandataire.

Article 6 – SÉLECTION DE L'ATTRIBUTAIRE

Le titulaire de la Convention d'occupation est choisi par le Mandant conformément aux critères définis par le règlement de consultation.

A l'issue de la procédure, le Mandataire rédige un rapport d'analyse des propositions finales avec classement des propositions au regard des critères définis par le règlement de consultation, afin que le mandant décide de l'attribution de l'AIP.

Sur la base des éléments communiqués, le Mandant procède librement à la désignation de l'attributaire dans le respect des critères définis par le règlement de consultation.

Article 7 – MODALITÉS FINANCIÈRES

La mission exercée par le SIEIL en tant que Mandataire ne donne pas lieu à rémunération.

Article 8 – CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA MISSION

8.1 – Règles de passation

Pour l'attribution de la Convention d'occupation, conformément à l'article L. 2122-1-1 du CGPPP, le Mandataire organise une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

8.2. – Responsabilité

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1984 et suivants du Code civil. Sa responsabilité sera engagée dans la mesure où il aura manqué aux obligations figurant dans la présente convention.

Dans les actes qu'il devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, le Mandataire devra avertir les intervenants qu'il agit au nom et pour le compte du Mandant.

Le Mandataire atteste de sa souscription à une police d'assurance garantissant tous les risques et les conséquences pécuniaires de son activité.



Article 9 – ACHEVÈMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La Mission du Mandataire prendra fin par le quitus délivré par le Mandant ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'Article 11.

En fin de mission, le Mandataire sera tenu de remettre au Mandant :

- Les dossiers de candidatures et des propositions déposés par les candidats ;
- L'ensemble des documents et rapports rédigés dans le cadre de la procédure d'attribution.

Ces documents seront la propriété du Mandant qui pourra les utiliser pour les seuls besoins de la procédure d'attribution visée aux articles 1 et 2.

Le quitus est délivré à la demande du Mandataire après exécution complète de sa mission, à savoir :

- Soit après la déclaration sans suite de l'AIP et la remise des documents listés ci-dessus ;
- Soit après la signature de la Convention d'occupation et la remise des documents listés ci-dessus ;
- Soit après le constat commun par les Parties de l'impossibilité de poursuivre l'AIP et la remise des documents listés ci-dessus (dans la mesure où ils existent) ;
- Soit après résiliation opérée conformément à l'article 11 et la remise des documents listés ci-dessus (dans la mesure où ils existent).

Le Mandant doit notifier au Mandataire sa décision dans un délai d'un (1) mois suivant la réception de la demande de quitus. Le défaut de décision du Mandant dans ce délai vaut constatation par celui-ci que le Mandataire a satisfait à toutes ses obligations.

A la date de prise d'effet du quitus, le Mandataire est délié de toute responsabilité. A compter de cette date, le Mandant s'engage à reprendre à sa charge tous les droits et obligations découlant du contrat conclu.

Article 10 – PÉNALITÉS

Aucune pénalité ne pourra être prononcée par le Mandant à l'encontre du Mandataire dans le cadre de l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 11 – RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention peut être prononcée dans les cas suivants :

- Si le Mandataire ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure restée infructueuse impartissant un délai raisonnable qui ne saurait être inférieur à un (1) mois, le Mandant peut résilier la présente convention sans indemnité pour le Mandataire ;
- Si le Mandant ne respecte pas ses obligations, le Mandataire, et après mise en demeure restée infructueuse impartissant un délai raisonnable qui ne saurait être inférieur à un (1) mois, peut résilier la présente convention sans indemnité pour le Mandant.

Dans ces deux cas, la résiliation prend effet après un délai fixé dans la décision de résiliation. Il est procédé à un constat contradictoire des prestations effectuées par le Mandataire et l'avancée de la procédure d'attribution. Dans tous les cas :

- Le Mandataire transmet, dans le délai fixé dans la décision de résiliation, au Mandant les documents en sa possession nécessaires à la poursuite de la procédure d'attribution de l'AIP ;
- Le Mandant reprend et assure la poursuite de la procédure d'attribution de l'AIP.

Article 12 – DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 – Personne habilitée à engager le Mandataire

Pour l'exécution des missions confiées au Mandant, celui-ci est représentée par son président, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du Mandataire pour l'exécution de la présente convention.

12.2 – Capacité d'ester en justice

Le Mandataire pourra agir en justice pour le compte du Mandant jusqu'à la délivrance du quitus aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le Mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du Mandant.

12.3 – Litiges

Les Parties, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, recherchent toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif d'Orléans. Cette faculté de règlement amiable des différends ne constitue pas un recours préalable obligatoire avant l'introduction d'un contentieux par l'une ou l'autre des Parties.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif d'Orléans.

12.4 – Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles comprennent, par ordre de priorité, la présente convention et son Annexe.

L'Annexe fait partie intégrante de la convention et a valeur contractuelle. Toute référence à la convention inclut son Annexe. En cas de contradiction entre les stipulations du corps de la convention et une stipulation d'une Annexe, les stipulations du corps de la convention prévalent.

Est annexée à la Convention :

1. Note stratégique AIP

Mandat AIP-- Bornes IRVE

Envoyé en préfecture le 25/06/2025

Reçu en préfecture le 25/06/2025

Publié le

ID : 037-213702483-20250618-DELIB250618C-DE



Fait en 2 exemplaires originaux

Fait à Seully

Le 19 juin 2025

Pour authentification

**Pour Le MANDANT
La Commune de Seully
Le Maire**

**Pour LE MANDATAIRE
Le SIEIL
Le Président**

Thierry DEGUINGAND

Jean-Luc DUPONT



Extrait du Registre de délibérations du Conseil Municipal de
la Commune de SEULLY

Délib. n° 250618d

Séance du 18 juin 2025

Date de convocation : 13 juin 2025

Nombre de conseillers

- en exercice : 08
- présents : 05
- votants : 07
- absents : 03

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit juin à 18h30,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. DEGUINGAND Thierry.

Etaient présents : Thierry DEGUINGAND, Michaël MANCEAU, Éric LUANCO, Cirice de WECK, ARTHUR HOUETTE

Etaient absentes : Jacky FUMARD, Irene ARNOULD a donné son pouvoir à M. Arthur HOUETTE, Bruno FRADET a donné son pouvoir M. MANCEAU Michael

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Éric LUANCO a été nommé secrétaire

Objet : Projet restauration de la salle des fêtes – Convention avec JC GARNIER Architecte

Monsieur le maire présente le nouveau projet de restauration de la salle des fêtes.

La maîtrise d'œuvre serait confiée à Monsieur Jean-Claude GARNIER, Architecte.

L'estimation provisoire des travaux serait de : 181 000 € HT.

Montant des honoraires : 20 000 € dont détail ci-après :

Phase d'études :

Phase APD : 1 200 €

PRO Etude de projet : 7 000 €

ACT Assistance au MO : 1 600 €

DET : 9 200 €

AOR : 1 000 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

ACCEPTE la réalisation de ce projet

CONFIE la maîtrise d'œuvre à Monsieur GARNIER Jean-Claude, Architecte

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tous documents relatifs à ce projet.

Secrétaire de Séance
Eric LUANCO



Le Maire
DEGUINGAND Thierry



